



STATUTS

Football Club des Écureuils de Mérignac Arlac

Validés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 février 2025

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FOOTBALL CLUB DES ÉCUREUILS DE MÉRIGNAC ARLAC

Dont le sigle est : « **F.C.E.M.A.** ».

Article 1.2 - ENREGISTREMENT

Cette Association a été déclarée le 25 janvier 1954 (J.O. 1954 - n°37 du 03.02.1954 - page 1184) et agréée le 25 janvier 1954, par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sous le n°5824.

Article 1.3 - OBJET

Le F.C.E. MÉRIGNAC ARLAC a pour seule discipline, celle du football dans toutes ses formes et pour tous publics.

Le F.C.E. MÉRIGNAC ARLAC a pour but :

- de regrouper des amateurs de football ;
- de faire coexister ces amateurs ;
- de les conseiller dans l'exercice de ce sport ;
- de faciliter la pratique de ce sport ;
- de faire connaître son existence au grand public, par des manifestations nationales, régionales ou locales ;
- d'apporter une aide technique aux adhérents ;
- de prendre, en faveur du sport, toute mesure qui paraîtrait utile à la bonne marche de l'Association.

Dans le cadre de ses objectifs, l'Association pourra après délibération de son Assemblée Générale, adhérer à des organismes nationaux ou internationaux dont les Statuts, compatibles avec les siens, témoignent d'intentions similaires.

Article 1.4 - SIÈGE

Le F.C.E. MÉRIGNAC ARLAC a son siège social à : Avenue Bon Air, 33700 MÉRIGNAC.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Directeur, la ratification devant en être faite par la plus proche Assemblée Générale.

Article 1.5 - DURÉE

Le F.C.E. MÉRIGNAC ARLAC est constitué pour une durée illimitée.



Article 1.6 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions du F.C.E. MÉRIGNAC ARLAC, sont constitués par :

- la tenue d'Assemblées, de réunion du Bureau Directeur ;
- les séances d'entraînement ;
- l'organisation et la participation aux rencontres ;
- la publication éventuelle d'un bulletin et d'un journal par le biais des médias disponibles (numériques, papier, etc.) ;
- et, plus généralement, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de ses membres, ainsi qu'à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 1.7 - ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'Association s'interdit toute discussion, action ou manifestation pouvant présenter un caractère politique ou confessionnel.

En cela, elle respectera le contrat d'engagement républicain institué par la loi n°20221-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 1.8 - PROPRIÉTÉ MATÉRIEL

Tout trophée ou prix, acquis par un Membre ou une équipe, dans le cadre des activités de l'Association, est la propriété de l'Association.

De même, tout matériel, acheté par l'Association et mis à disposition gratuitement d'un Membre ou d'une équipe, reste la propriété de l'Association.

Article 1.9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute disposition utile à la bonne marche de l'Association et qui ne serait pas exposée dans les présents Statuts, fera l'objet d'un règlement intérieur.

Ce règlement est établi par le Bureau Directeur, qui le fait approuver par une Assemblée Générale Ordinaire.

Toute modification de règlement intérieur ne devient applicable qu'après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 1.10 - AFFILIATION

Le F.C.E. MÉRIGNAC ARLAC est affilié à la Fédération Française de Football. À ce titre, il en accepte la réglementation.

Le F.C.E. MÉRIGNAC ARLAC est affilié à la Fédération Française de Sport Adapté. À ce titre, il en accepte la réglementation.





ARTICLE 2 - COMPOSITION

Article 2.1 - LES MEMBRES

Le F.C.E. MÉRIGNAC ARLAC se compose de :

- Membres Honoraires ;
- Membres Actifs ;
- Membres Bienfaiteurs.

Article 2.2 - OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre prend, lors de son adhésion, l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 2.3 - MEMBRES HONORAIRES

Sont membres Honoraires, sur proposition du Bureau Directeur, les personnes qui prennent une part active à la vie de l'Association. Les membres Honoraires ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 2.4 - MEMBRES ACTIFS

Sont membres Actifs, les membres de l'Association, qui participent effectivement à la réalisation des objectifs. Ils versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Bureau Directeur. La cotisation est valable pour la saison sportive. Pour être membre Actif, il faut :

- être licencié ;
- être à jour de sa cotisation ;
- être agréé par le Bureau Directeur.

Les Membres Actifs ayant au minimum 16 ans révolus au jour de l'Assemblée, ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Toutefois, et afin que les licenciés de moins de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale soient représentés dans les prises de décisions, chaque famille dispose d'une voix délibérative et ce, quel que soit le nombre d'enfants licenciés d'une même famille.

Article 2.5 - MEMBRES BIENFAITEURS

Sont membres Bienfaiteurs, les personnes qui ont fait un don à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ne sont pas tenus de participer aux activités. Les membres Bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 2.6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par défaut de paiement de cotisation
- par radiation prononcée par le Bureau Directeur. Dans le cas d'un motif grave, l'intéressé aura été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau Directeur, pour fournir des explications.





ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3. 1 - LE BUREAU DIRECTEUR

L'Association est dirigée par le Bureau Directeur élu, par les membres Honoraires tels qu'ils ont été définis à l'article 2.3, et les membres Actifs tels qu'ils ont été définis à l'article 2.4.

Article 3.1.1 - ÉLECTION

Les membres du Bureau Directeur sont désignés à la suite d'un vote, lors d'une Assemblée Générale.

Le vote a lieu à bulletin secret si un seul membre le demande.

Article 3.1.2 - ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au Bureau Directeur, toutes les personnes membres Honoraires ou membres Actifs de l'Association, depuis au moins 6 mois à la date de l'élection, âgées de 18 ans révolus à cette même date, et à jour de leur cotisation.

Sont éligibles au Bureau Directeur, les personnes non-membre de l'association dans la limite de 1/7-ème du bureau directeur. Ils ne peuvent prétendre qu'à la qualité de membres du bureau sans pouvoir accéder aux fonctions de président, secrétaire général ou trésorier général, réservées à des membres actifs ou honoraires répondant à l'obligation de 6 mois d'adhésion.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Bureau Directeur.

Article 3.1.3 - COMPOSITION

Le Bureau Directeur est composé au moins de :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général,
- 4 autres Membres.

Les membres du Bureau Directeur pourront notifier des missions et des délégations avec titre de vice-président délégué, vice-président, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint dans les conditions de délibérations ordinaires du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur se compose d'au moins 7 membres pouvant aller jusqu'à 15, élus pour trois (03) ans. À l'issue de cette période un nouveau Bureau Directeur sera éligible ou rééligible.

Les fonctions de membre élu du Bureau Directeur sont cumulables avec d'autres fonctions au sein de l'Association.

Article 3.1.4 - MODALITÉS DE PRÉSENTATION

Dans le cas d'une élection d'un nouveau Bureau Directeur, les listes candidates, comportant entre 7 et 15 membres, doivent parvenir par écrit au Président ou au Secrétaire du Bureau Directeur, trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, le cachet de la poste faisant foi. Un envoi par courriel sur la boîte officielle du club (adresse disponible sur le site Internet du club) peut être effectué en respectant le même délai.





Conformément à l'article 3.1.2 chaque liste de 7 à 13 candidats ne pourra présenter qu'un seul candidat n'ayant pas le critère d'adhésion de 6 mois minimum, et chaque liste de 14 ou 15 candidats pourra présenter 2 candidats ne respectant pas le critère d'adhésion minimal de 6 mois.

Chaque liste devra présenter le projet (sportif, associatif, etc.) qu'elle mettra en œuvre pour la durée de son mandat en respectant les objectifs de l'Association. Ce projet devra être présenté aux membres dans la période courant entre le dépôt des listes et 48 h avant l'Assemblée générale électorale. La date et l'heure de la ou des réunions seront indiquées sur le site Internet du club en respectant un préavis de 07 jours.

Article 3.1.5 - RADIATION

La qualité de membre du Bureau Directeur se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau Directeur, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau Directeur pour fournir des explications. En cas de non-présentation, l'intéressé sera radié d'office.

Article 3.1.6

La qualité des mandats pour le Bureau Directeur se perd à la majorité absolue des membres honoraires et membres actifs, tels qu'ils ont été respectivement définis aux articles 2.3 et 2.4.

Article 3.1.7

Pour palier toutes défections éventuelles et pour assurer la continuité nécessaire à la bonne marche du club, le Bureau Directeur peut déléguer les personnes qui assureront l'intérim des postes vacants ceci jusqu'à concurrence de trois (03) personnes.

Article 3.2 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur se réunit une fois par mois, ou exceptionnellement sur demande de son Président.

Article 3.2.1

Il ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Article 3.2.2

Les décisions sont applicables que si la moitié plus une voix des membres présents est favorable.

Article 3.2.3

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Article 3.2.4

Le Bureau Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts poursuivis et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Article 3.2.5

Il peut exécuter tous les actes ou toutes les opérations ne relevant pas des prérogatives exclusives des Assemblées Générales.





Article 3.2.6

Trois absences non excusées exposent le membre du Bureau Directeur concerné à se voir considérer comme démissionnaire.

Article 3.2.7

Le Bureau Directeur surveille la gestion de ses membres. Il peut ouvrir tout compte en banque, effectuer tout emploi de fonds, solliciter toute subvention, réaliser en son nom toute opération utile à la bonne marche de l'Association.

Article 3.2.8

Le Bureau Directeur nomme ou révoque le personnel de l'Association et décide des rémunérations applicables.

Article 3.2.9

Le Bureau Directeur se prononce sur toute admission de membres nouveaux, ainsi que sur les mesures éventuelles de radiation ou d'exclusion. Il décide de la création de Commission ou de Sections nouvelles, ou de leur dissolution.

Article 3.2.10

Il autorise le Président, le Trésorier, le Secrétaire, ou toute autre personne désignée à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires sur les biens et valeurs appartenant à l'Association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE 4 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Article 4.1 - LE PRÉSIDENT

Le Président est le représentant officiel de l'Association, tant à l'extérieur qu'au sein de celle-ci. Son rôle est prépondérant et ses efforts ne peuvent avoir d'autre but que la bonne marche et la prospérité de l'Association.

Article 4.1.1

Le Président dirige les travaux du Bureau Directeur. Il fixe les dates, heures et lieux des réunions, ainsi que les ordres du jour.

Article 4.1.2

Le Président fait partie de droit des sections ou commissions désignées par le Bureau Directeur, garant de leur bon fonctionnement, il participe de plein droit à leurs assemblées. Il peut éventuellement s'y faire représenter.

Article 4.1.3

En cas d'empêchement majeur le Président peut déléguer temporairement ses pouvoirs à toute autre personne de son choix parmi les membres élus. Cette délégation doit alors être entérinée par le Bureau Directeur.

Article 4.1.4

Le Président présente un rapport moral à l'Assemblée Générale.





Article 4.2 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général rédige la correspondance courante, ainsi que les convocations aux réunions. Il classe les documents et le courrier. Il rédige les procès-verbaux des Assemblée Générales et des réunions du Bureau Directeur.

Article 4.2.1

Le Secrétaire Général présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

Article 4.2.2

Le Secrétaire Général est chargé de la tenue du registre, conformément à l'article 5 (in fine) de la Loi du 1er juillet 1901, et des articles 6 et 31 de son décret d'application, et de toutes les déclarations obligatoires à la Préfecture et au Commissariat Général des sports.

Article 4.2.3

Il doit provoquer et organiser au moins deux fois par saison une réunion de tous les dirigeants du club.

Article 4.3 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général tient les comptes de l'Association. Il remplit les écritures nécessitées par la comptabilité journalière de toutes opérations en recettes et dépenses. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous l'autorité du Président. Il établit les bilans annuels et les projets de budget.

Article 4.3.1

Le Trésorier Général rédige le rapport annuel financier de l'Association, le présente à l'Assemblée Générale pour approbation

Article 4.3.2

Le Trésorier Général contrôle les trésoreries particulières autorisées par le Bureau Directeur.

ARTICLE 5 - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 5.1 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont formées :

- des cotisations versées par les membres redevables ;
- des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements publics, de Liges ou de Fédérations ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- des dons qu'elle est habilitée à recevoir, du moment que ceux-ci ne comportent aucune contrepartie, commerciale ou autre (article 910 du Code Civil) ;
- des intérêts et redevances produits par les biens et valeurs éventuellement en sa possession ;
- de la rétribution éventuelle de services rendus ;
- de toute autre ressource, admissible dans le cadre de la législation en vigueur.





Article 5.2 - COMPTABILITÉ

Une comptabilité en recettes et dépenses est tenue au jour le jour sous la responsabilité du Trésorier Général.

Article 5.3 - CLÔTURE COMPTABLE

Tous les comptes sont récapitulés en un compte annuel d'exploitation, établi par le Trésorier Général. Ces comptes doivent exprimer explicitement l'utilisation qui a été faite des ressources de l'Association. Le compte annuel d'exploitation suit le rythme des saisons sportives. L'exercice comptable court donc du 01 juillet N au 30 juin N+1.

ARTICLE 6 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 6.1 - Généralités

En tout domaine, les Assemblées Générales sont souveraines et décident en dernier ressort.

Article 6.2

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, reconnus électeurs selon les articles 2.4 et 2.5 des statuts. Les autres membres peuvent y assister avec voix consultative.

Article 6.3

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote engageant l'Association,

Article 6.4

La Présidence des Assemblées Générales appartient au Président de l'Association. Leur Bureau est celui de l'Association.

Article 6.5

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les Procès-verbaux, reportés in extenso sur un registre spécial, avec les signatures du Président et du Secrétaire Général.

Article 6.6

Le Bureau Directeur prépare avant chaque Assemblée Générale une liste de tous les électeurs, qui permettra le contrôle de régularité des votes, et sur laquelle tous les présents devront émarger.

Article 6.7

Seuls les électeurs présents participent au vote. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Afin que soit représentés les licenciés de moins de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée, est également électeur un parent (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants licenciés d'une même famille).





Article 6.8

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 6.9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle est convoquée selon les articles 6.9.1, 6.9.2 et 6.9.3. La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le Bureau Directeur.

Article 6.9.1

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture comptable

Article 6.9.2

Le Président a pouvoir de fixer la date de l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 6.9.3

Les convocations avec l'ordre du jour, doivent être portées à la connaissance des membres par voie de presse ou par voie électronique, courriel individuel ou parution sur le site internet du club au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 6.9.4

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion annuelle du Bureau Directeur notamment :

- rapport moral du Président ;
- rapport d'activités du Secrétaire Général ;
- rapport financier du Trésorier Général.

Elle vote le quitus sur cette gestion.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 6.9.5

Une Assemblée Générale électorale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau Directeur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 et ses sous-paragraphe. Elle sera organisée dans les 30 jours précédant la fin d'une saison sportive, tous les 3 ans conformément à l'article 3.1.3.

Article 6.9.6

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement émis.

Article 6.9.7

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas suivants :

- décision mettant en cause un membre de l'Association,
- si une personne en fait la demande.





Article 6.10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées par lettre, courrier électronique, remises en mains propres ou par un avis inséré dans la presse ou dans le site Internet du club au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 6.10.1

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président. Une demande écrite, signée par le quart au moins des membres actifs de l'Association fait obligation au Président de convoquer cette Assemblée extraordinaire sans attendre, et lui laisse un délai de 03 (trois) jours, pour porter cette convocation à la connaissance de tous les membres de l'Association.

Article 6.10.2

Après ce délai de 03 (trois) jours, les convocations, avec ordre du jour sont adressées selon l'article 6.10 et au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 6.10.3

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le dixième des membres ayant droit de vote.

Article 6.10.4

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau avec les mêmes exigences de délai. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, selon les dispositions prévues à l'article 6.10.5.

Article 6.10.5

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence :

- modification fondamentale des statuts ;
- dissolution de l'Association ;
- questions dont le caractère de gravité et l'urgence, mettant en cause l'existence même de l'Association, ne permettraient pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6.10.6

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 6.10.7

Le vote a lieu à main levée sauf si une personne le demande.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES STATUTS

Le pouvoir de modifier les présents statuts n'appartient qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet selon les dispositions de l'article 6.10 et de ses sous-paragraphe.





ARTICLE 8 - DISSOLUTION

Article 8.1

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Bureau Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les dispositions de l'article 6.10 et de ses sous-paragraphe.

Article 8.2

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées. (Article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901).

Article 8.3

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à Mérignac, le 20 février 2025.

Le Président :

Laurent Depussay

Le Secrétaire général :

Jean-Luc Fonteyraud

Le Trésorier général :

Stéphane Guala

